

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 23 Nov. Ordonnance n° 070/PRG/SGG/89 portant modification
des dispositions des articles 57, 58, 59, 61 et 64 du
Code de la pêche maritime de la République de
Guinée. 267

DECRETS

- 10 avril. Décret n° 081/PRG/SGG/89 portant attribution d'une
bourse d'études post-universitaires. 267
- 18 juin. Décret n° 122/PRG/SGG/89 portant modification du
décret n° 027/PRG/SGG/89 du 27 janvier 1989. 267
- 16 Oct. Décret n° 181/PRG/SGG/89 portant attributions et
organisation de l'Institut de nutrition et santé de
l'enfant. 268
- 08 Nov. Décret n° 206/PRG/SGG/89 portant création et
organisation des services techniques généraux du
Ministère chargé des ressources naturelles et de
l'environnement. 269
- 23 Nov. Décret n° 209/PRG/SGG/89 portant attribution d'un
terrain urbain à usage d'habitation 270
- 23 Nov. Décret n° 211/PRG/SGG/89 modifiant et complétant
le décret n° 182/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989
portant création de réserves foncières au profit de
l'Etat et autorisant l'ouverture de routes urbaines
à Conakry. 270
- 23 Nov. Décret n° 212/PRG/SGG/89 portant attribution d'un
terrain urbain à usage d'habitation 272
- 23 Nov. Décret n° 213/PRG/SGG/89 portant rectification du
décret n° 089/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989
accordant au commandant Henri Foulah les
parcelles n° 15, 16, 17 et 18 du lot 33 du plan
cadastral de Enta-Sud. 272

- 23 Nov. Décret n° 214/PRG/SGG/89 portant rectification du
décret n° 090/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989
accordant au Capitaine Abdourahamane DIALLO
les parcelles n° 15, 16, 17, et 18 du lot 27 du plan
cadastral de Enta-Sud. 272
- 16 Oct. Décret n° 215/PRG/SGG/89 portant nomination du
coordinateur et des membres du Comité de suivi
des mesures d'application du programme de
redressement économique, financier et administratif. 272
- 23 Nov. Décret n° 216/PRG/SGG/89 portant attribution
et organisation de l'Office guinéen du bois. 273
- 23 Nov. Décret n° 217/PRG/SGG/89 portant attributions et
organisation de l'Ecole nationale d'éducation
physique et des sports. 274
- 25 Nov. Décret n° 218/PRG/SGG/89 portant rappel
d'Ambassadeurs. 275
- 28 Nov. Décret n° 219/PRG/SGG/89 portant nomination du
Président du conseil d'administration de l'Entreprise
des tabacs en Guinée (E.N.T.A.G.) 275
- 23 Nov. Décret n° 210/PRG/SGG/89 portant attribution d'un
terrain urbain sis à Sonfonia, Conakry III, à la Division
des énergies nouvelles et renouvelables. 275

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

- 09 Oct. Arrêté n° 6323/MARA/SEP/CAB/89 portant
autorisation d'exercice des activités de la
Compagnie Guinéenne des Produits de la Mer
"COGIP-SARL". 275

DECISION

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 25 Nov. Décision n° 0830/MRAFP/89 portant mise à la
disposition du Ministère des affaires étrangères,
de fonctionnaires. 275

AVIS AUX ABONNES

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Ordonnance n° 070/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant modification des dispositions des articles 57, 58, 59, 61 et 64 du Code de la pêche maritime de la République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/85 du 23 février 1985 portant Code de la pêche maritime ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Les dispositions des articles 57, 58, 59, 61, et 64 du titre VII de l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/85 du 23 février 1985 portant Code de la pêche maritime sont modifiées comme suit :

"Article 57 - Activités de pêche non autorisées.

1. Tout navire de pêche battant pavillon d'un Etat étranger pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de s'être livré à une activité de pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée, sans y avoir été autorisé, est puni d'une amende de 800.000.000 à 1.000.000.000 de francs guinéens.

En cas de récidive, ledit navire sera d'office confisqué au profit de l'Etat.

2. Tout navire de pêche battant pavillon guinéen pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de s'être livré à une activité de pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée, sans y avoir été autorisé, est puni d'une amende de 80.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens.

En outre, il sera astreint au paiement de la redevance afférente à la licence.

Le commandant peut se voir retirer le permis de navigation pour une durée de trois à six mois.

En cas de récidive ou de fuite l'amende est doublée.

Article 58 : Infractions de pêche graves.

§ -1. Constituent des infractions de pêche graves :

1. l'emploi de filets dont les mailles sont de dimensions inférieures à celles autorisées ;
2. l'obstruction de maillage ;
3. la pêche dans les zones prohibées ;
4. la pêche d'espèces dont le poids ou les dimensions sont inférieures à ceux autorisés ;
5. l'usage d'engins de pêche non autorisés ;
6. l'utilisation d'explosif, de poison, de toutes autres substances, de tous moyens ou procédés de nature à enivrer le poisson, et tout transport de ces produits sans autorisation dans le but de les utiliser à des fins de capture de produits halieutiques ;
7. le défaut de transmission au Ministre chargé des pêches, des informations sur les captures effectuées au terme de l'article 38 ;
8. sans préjudice du cas particulier visé à l'article 59, empêcher intentionnellement les agents de contrôle mentionnés à l'article 46 ou l'observateur maritime d'exercer leurs fonctions ;
9. l'utilisation d'engins traînant sur une largeur de 515 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;
10. la pêche pour tout navire de pêche industrielle en deçà de 15 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;
11. la violation de mesures édictées pour prévenir la destruction du frai ;
12. l'exercice de la pêche pendant les périodes prohibées ;

13. les atteintes aux dispositions de l'article 37 sur l'arrimage des engins de pêche ;

14. la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction de pêche.

§ 2. Les infractions de pêche graves sont punies d'une amende de 40.000.000 à 60.000.000 de francs guinéens. En outre, l'armateur peut se voir retirer la licence de pêche pour une durée de un à six mois.

Article 59 : Agression et obstruction avec violence ou menace à l'encontre d'un agent de contrôle ou de l'observateur maritime.

Quiconque agresse ou exerce des voies de fait à l'encontre d'un agent de contrôle ou de l'observateur maritime dans l'exercice de ses fonctions sera passible d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de six mois à un an.

La corruption ou la tentative de corruption du même agent ou de l'observateur maritime est punie de la même peine.

En cas de récidive ou de fuite, les peines ci-dessus seront portées au double et la validité de la licence de pêche révoquée.

Article 61 : Les infractions au Code de la pêche maritime et aux règlements pris pour son application qui ne sont pas expressément définies aux articles 57, 58, 59, et 60 seront punies d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs guinéens.

Article 64 : Des modalités de la peines.

§ 1. Il y a récidive lorsque dans l'année qui précède la commission d'une infraction, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à une disposition du présent Code.

§ 2. La prescription de la peine est de 2 ans.

§ 3. Il ne peut être prononcé de sursis à l'exécution de la peine pécuniaire."

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 081/PRG/SGG/89 du 10 avril 1989 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires

Le Président de la République,

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Japon est accordée à Monsieur Sory YANSANE dans la spécialité électronique, informatique, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement japonais.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 10 avril 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 122/PRG/SGG/89 du 19 juin 1989 portant modification du décret n° 027/PRG/SGG/89 du 27 janvier 1989.

Le Président de la République,

Article 1 : Le décret n° 027/PRG/SGG/89 du 27 janvier 1989 portant rappel de certains ambassadeurs, est rapporté en ce qui concerne Monsieur Ibrahim SOMPARE, Ambassadeur de Guinée à Bissao.

Article 2 : L'intéressé reste maintenu à son poste pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 19 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 181/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant attributions et organisation de l'Institut de nutrition et santé de l'enfant.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu l'ordonnance n° 062/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création de l'Institut de nutrition et de santé de l'enfant.
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu le décret n° 264/PRG/SGG/88 du 9 novembre 1989 portant attributions et organisation du Ministère de la santé publique et de la population.

Décrète :

Article 1 : Sous la tutelle administrative du Ministre chargé de la santé publique, l'Institut de nutrition et santé de l'enfant, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la nutrition et de la santé des enfants.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'offrir les soins spécialisés aux nouveau-nés, aux enfants malades en général et à ceux ayant des problèmes nutritionnels en particulier ;
- de faire la recherche appliquée dans les domaines de la nutrition-alimentation et de la santé de l'enfant ;
- de participer en collaboration avec les établissements spécialisés à l'organisation de la formation du personnel chargé de la santé de l'enfant (formation de base, formation spécialisée et formation sur le terrain) ;
- de promouvoir la vulgarisation scientifique en matière de nutrition et d'alimentation, de santé du nouveau-né et de l'enfant en général.

Article 2 : L'Institut de nutrition et santé de l'enfant est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé publique.

Le directeur anime, coordonne et contrôle l'ensemble des services placés sous son contrôle.

Article 3 : Le directeur de l'Institut de nutrition et santé de l'enfant est assisté d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci assume cumulativement des fonctions avec celles de chef d'un des services médicaux.

Article 4 : Le directeur est habilité à ester en justice ;

- il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- il est ordonnateur du budget de l'Institut en recettes et en dépenses ;
- il est dépositaire de la signature de l'Institut de nutrition et santé de l'enfant et de tous les documents engageant la responsabilité de ce dernier ;
- il prépare et soumet au conseil d'administration le projet du budget et le rapport d'activité de l'Institut ;
- il élabore les projets de programmes de coopération avec les institutions nationales et internationales à vocation de contrôle et de promotion de la nutrition et santé en vue de leur soumission au Conseil d'administration .

Article 5 : L'Institut de nutrition et santé de l'enfant pour son fonctionnement bénéficie des ressources suivantes :

- les subventions de l'Etat ;
- les fonds provenant d'aides-extérieures
- les emprunts ;
- les avances remboursables provenant d'organismes publics ou privés ;
- les dons et legs ;
- les produit de prestation qu'il fournit ;

Article 6 : L'Institut de Nutrition et santé de l'Enfant est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- **PRESIDENT :** Le Secrétaire général du Ministère de la santé publique et de la population ;
- **MEMBRES :** Le Directeur national de la santé publique et de la population .
- * Le Directeur national de l'enseignement supérieur,
- * Le médecin chargé de la recherche au ministère de la santé publique et de la population ,
- * Un représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- * Le Directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale ,
- * Les Doyens des facultés de médecine, de pharmacie, de chimie et de biologie ,
- * Les chefs de Division nutrition-alimentaire du Ministère de la santé publique et de la population ,
- * Le Directeur de L' INSE,
- * Un représentant du Ministère de l'agriculture et des ressources animales.

Le Conseil d'administration est un organe de consultation, de régulation et de coordination.

Il donne son avis sur la programmation, la mise en oeuvre des activités de l'Institut et approuve le projet de budget et contrôle son exécution.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 7 : Pour l'accomplissement de sa mission, l'Institut de Nutrition et Santé de l'Enfant comporte :

- un service administratif et financier,
- des services médicaux,
- un service de recherche et de formation.

Article 8 : Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section centrale, est chargé en collaboration avec la division des affaires administratives et financières du Ministère chargé de la santé publique :

- de la gestion du personnel de l'Institut ;
- de la tenue de la comptabilité de l'Institut ;
- de l'approvisionnement en équipement et matériel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la tenue du courrier de la dactylographie des documents administratifs et leurs classements ;
- de l'entretien du parc automobile et de l'entretien général des locaux d'installation.

Article 9 : Les services médicaux sont chargés :

- de promouvoir la santé c'est à dire de donner les soins curatifs ; et préventifs et d'assurer la réadaptation des malades.

Article 10 : Les services médicaux sont :

- le service néo-natologie
- le service nutrition
- le service biologie clinique
- le service imagerie pédiatrique
- le service pharmaceutique.

Article 11 : Le service néo-natologie est chargé :

- de faire la consultation systématique des nouveaux-nés du 1er au 8ème jour ;
- de faire les consultations des nouveaux-nés malades ;
- de donner les soins aux nouveaux-nés à risque (faible poids de naissance, prématurés) ;
- de promouvoir et de développer les activités de vaccination en rapport avec le Programme élargi de vaccination.

Article 12 : Le service nutrition est chargé :

- d'assurer les soins aux enfants souffrant des problèmes nutritionnels ;

- de faire les examens biologiques de recherche nutritionnelle;
- d'assurer l'éducation nutritionnelle des mères de famille.

Article 13 : Le service biologie clinique est chargé :

- de faire les examens biologiques de routine (hématologique, bactériologie, biochimique) ;
- de faire les examens biologiques de référence pédiatrique

Article 14 : Le service d'imagerie pédiatrique est chargé de la radiologie spécifique (radiographies copie, échographie etc....).

Article 15 : Le service pharmaceutique est chargé de l'acquisition, la gestion et la distribution des produits pharmaceutiques ;

- de développer la recherche et la promotion des produits locaux permettant d'établir l'équilibre alimentaire.

Article 16 : Le service de recherche et de formation est chargé :

- d'assurer la formation et le recyclage du personnel chargé de la santé de l'enfant ;

- de procéder à la collecte, à la centralisation, à l'analyse et à l'interprétation des statistiques sanitaires ;

- de gérer la documentation et de promouvoir la recherche scientifique en matière de nutrition et de santé de l'enfant ;

- de développer la recherche et la promotion des aliments locaux permettant d'établir l'équilibre alimentaire et nutritionnel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 17 : Des arrêtés du Ministre de la santé publique et de la population fixent le statut de l'INSE et le mode de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 18 : Les chefs des services médicaux et du SAF sont nommés par décision du Ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur de l'INSE.

Article 19 : Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 206/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989 portant création et organisation des services techniques généraux du Ministère chargé des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 007/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 portant attributions et organisation du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère chargé des ressources naturelles et de l'environnement un Service rattaché dénommé "Services techniques généraux", en abrégé S.T.G.

Les Services techniques généraux, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale, ont pour mission l'entretien et la réparation de l'ensemble du matériel et équipement du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.

A cet effet ils sont chargés :

- de contrôler le matériel des différents projets du département ;
- d'assurer la conservation et l'entretien du matériel roulant et de l'équipement ;
- de réparer et de fabriquer les pièces d'usure courante et des équipements électro-mécaniques ;
- d'assurer la maintenance de l'ensemble des véhicules et engins de prospection ;
- d'entretenir et de renouveler l'infrastructure ;
- d'assurer le contrôle technique de tous matériaux ou matériels ;
- de recevoir, de stocker et de distribuer les matières premières, matériels, pièces détachées, équipements et fournitures.

Article 2 : Les Services techniques généraux sont dirigés par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement.

Le Directeur dirige, coordonne et contrôle les activités des services.

Article 3 : Le Directeur des Services techniques généraux est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et assure cumulativement cette fonction avec celle de chef d'un service.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 4 : Pour assumer leur mission, les Services techniques généraux comportent :

- une cellule administrative et financière,
- un magasin central,
- un service génie-civil,
- un atelier de mécanique,
- un garage.

Article 5 : Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section centrale, en relation avec la division des affaires administratives et financières du département, est chargé de la gestion du personnel, des matériels d'approvisionnement et des moyens financiers mis à la disposition des Services techniques généraux.

Article 6 : Le magasin central, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé de la réception des matériels, des pièces détachées, de l'équipement et des fournitures pour les besoins des Services techniques généraux et ceux des différentes Directions techniques du Ministère.

Article 7 : Le service de génie civil, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, est chargé d'effectuer des travaux neufs, de rénovation, d'entretien et de restauration de l'infrastructure de tous les services du Ministère.

Article 8 : L'atelier de mécanique, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, est chargé de la réparation des pièces des véhicules et des engins de prospection, de la confection des pièces d'usure courante, de l'entretien et de la réparation des équipements électro-mécaniques.

Article 9 : Le garage, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, est chargé pour les différents services du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement :

- de l'entretien et de la réparation des véhicules et engins de carrière et de prospection ;

- du transport et de la manutention de tous matériels et équipements ;
- de l'expertise de tous véhicules automobiles et engins ;
- d'assurer le fonctionnement des garages d'entretien et de réparation des projets du département.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le mode de fonctionnement et de gestion des Services techniques généraux est déterminé par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement, en conformité avec la réglementation en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion des services rattachés.

Article 11 : Les chefs de service génie civil, de l'atelier de mécanique, du garage et les chefs du service administratif et financier et du magasin central, sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 209/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la 2ème République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu le décret n° 003/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
 - Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
 - Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989
 - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
 - Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
 - Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
- Sur proposition du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Mamadou Alpha DIALLO, ingénieur agronome S/C Sekou Legrov CAMARA, demeurant au quartier Cameroun-cité BP. 1123, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 13 et 15 du lot 31 du plan cadastral de Kaporé, Conakry III, d'une contenance de 1600 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 211/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 modifiant et complétant le décret n° 182/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création de réserves foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes urbaines à Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 003/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 182/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création de réserves foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes à Conakry ;

Décrète :

Article 1 : Le décret n° 182/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création de réserves foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes à Conakry est modifié et complété ainsi qu'il suit.

Article 2 : Dans le but de faire face à des opérations urgentes d'aménagement urbain dans l'Agglomération de Conakry, capitale de la République, il est créé au profit de l'Etat, des réserves foncières à affectation déterminée et non déterminée.

Article 3 : Ces réserves sont déclarées propriété de l'Etat et à ce titre, elles sont inaliénables, imprescriptibles et soumises à la seule gestion de la puissance publique, sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

Article 4 : Sont interdits sur ces réserves :

- 1° - toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;
- 2° - tous travaux de modification, de transformation ou d'amélioration des édifices et aménagements s'y trouvant ; les travaux de ce type, qui auraient été entrepris ou réalisés depuis l'évaluation des occupations intervenues avant la présentation publique du schéma directeur de la Ville de Conakry, le 20 avril 1988, ne peuvent donner lieu à aucun dédommagement ni à aucun recasement ;
- 3° - toute transaction, toute cession à quel que titre que ce soit des terrains bâtis compris dans les dites zones ;
- 4° - les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance publique.

Ces occupants qui auraient mis en valeur leur fonds avant la date du 20 avril 1988, ci-dessus indiquée, ne sont déguerpis que si l'Etat s'engage à les recaser et à les indemniser de la valeur de leur réalisation sur le fonds.

Article 5 : Les réserves à affectation déterminée et non déterminée ci-dessous, destinées à l'aménagement de routes sont créées- Ce sont :

- 1° - pour la route dite "LE PRINCE", dans le sens Ouest-Est de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 9,800 km sur une largeur de 40 m débutant à Hamdallaye et finissant sur la transversale T4 ;
- 2° - pour la route dite "VOIE EXPRESS", dans le sens Ouest - Est 15 km sur une largeur de 40 m commençant à la transversale T4 et se terminant au km 36 ;
- 3° - pour la route Nord (pénétrante Nord) dans le sens Ouest-Est de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 38,5 km sur une largeur de 40 m commençant au port et se terminant sur la route de Dubréka ;
- 4° - pour l'autoroute (pénétrante Sud) dans le sens Ouest-Est de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 33 km sur une largeur de 40 m commençant au pont Moussoudougou et se terminant au km 36 ;

5° - pour la Corniche Nord dans le sens Ouest-Est de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 15 km sur une largeur de 30 m commençant au pont Moussoudougou et se terminant à Tady ;

6° - pour la Corniche Sud dans le sens Ouest-Est de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 19 km sur une largeur de 30 m commençant au carrefour Moussoudougou (ENAM) et se terminant à Yimbaya Tanéné ;

7° - pour la route dite "Transversale n° 1" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 2,8 km sur une largeur de 30 m, commençant à cheval sur la route du Niger et l'autoroute à Dabondy et se terminant sur la voie "Le Prince" ;

8° - pour la route dite "Transversale n° 2" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 5 km sur une largeur de 30 m, commençant à cheval sur la route du Niger et l'autoroute à l'aéroport Gbéssia et se terminant à Kipé sur la route Nord, face Ecole P et T ;

9° - pour la route dite "Transversale n° 3" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4,8 km sur une largeur de 30 m, commençant à Tannerie (Usine Militaire) et se terminant à Nongo Village ;

10° - pour la route dite "Transversale n° 4" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4,6 km sur une largeur de 30 m, commençant à Sangoya-Mosquée et se terminant à Lambayi, face Emetteur ;

11° - pour la route dite "Transversale n° 5" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4,2 km sur une largeur de 30 m, commençant sur la Route Nationale à Kissosso et se terminant à Kobaya ;

12° - pour la route dite "Transversale n° 6" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4,2 km sur une largeur de 30 m, commençant sur la route Nationale à Enta et se terminant à Yataya (route Nord) ;

13° - pour la route dite "Transversale n° 7" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 6 km sur une largeur de 30 m, commençant à Tombolia village et se terminant et se terminant à Sonfonia village ;

14° - pour la route dite "Transversale n° 8" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4,5 km sur une largeur de 30 m, commençant à Dabompa et se terminant sur la route Nord ;

15° - pour la route dite "Transversale n° 9" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 5,2 km sur une largeur de 30 m, commençant à Lansanaya et se terminant sur la route Nord ;

16° - pour la route dite "Transversale n° 10" dans le sens Sud-Nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4,4 km sur une largeur de 30 m, commençant au km 33 et se terminant sur la route Nord.

Article 6 : Sont à préserver également les emprises des lignes de haute tension et conduites d'eau primaires, ainsi que les surfaces nécessaires à la mise en place d'ouvrages d'art (échangeur, tobogans, ponts, tunnels).

Article 7 : Outre les réserves foncières déjà proclamées et dont l'occupation non autorisée par l'administration compétente ne peut faire l'objet d'aucune indemnisation comme la zone de la raffinerie de Nongo (267,52 ha) ou le site du radar de la marine à Hamdallaye (12 ha) réservé pour le palais Présidentiel sont créées les réserves

foncières de l'Etat à affectation déterminée et non déterminée suivantes :

1° - l'îlot de l'ex Palais Présidentiel, s'étendant sur une surface de 1,65 ha et destiné à recevoir des équipements collectifs ;

2° - l'ex -Cité chemin de fer, s'étendant sur une surface de 14 ha et prévue pour l'habitat collectif et les services liés au port ;

3° - la mare de Coronthie s'étendant sur une surface de 15 ha et prévue pour des activités industrialo-portuaires ;

4° - la mare du Palais du Peuple s'étendant sur une surface de 12,5 ha et destinée à recevoir des équipements collectifs ;

5° - la gare de Dixinn s'étendant sur une surface de 10 ha et prévue pour des installations ferroviaires ;

6° - le marché de Kénien s'étendant sur une surface de 12 ha ;

7° - la décharge contrôlée de Dar-es-Salam s'étendant sur une surface de 10 ha ;

8° - le Centre directionnel de Koloma s'étendant sur une surface de 267,5 ha ;

9° - le plateau de Simbaya O.B.K. s'étendant sur une surface de 300 ha et destiné aux industries ;

10° - la zone d'équipements collectifs de Sonfonia s'étendant sur une surface de 75 ha ;

11° - la gare de Sonfonia s'étendant sur une surface de 28 ha ;

12° - la zone d'équipements collectifs d'Enta-Nord s'étendant sur une surface de 28 ha ;

13° - la réserve de la Présidence de la République (ex-Palmier) face camp de la Garde Républicaine, s'étendant sur une surface de 2 ha ;

14° - la zone d'équipements collectifs de la gare de Kabgélén (Dubréka) s'étendant sur une surface de 235 ha ;

15° - la zone industrielle de Sanoya s'étendant sur une surface de 200 ha ;

16° - les zones naturelles de relief (îles de Loos, le mont Kakoulima), le littoral, les forêts classées, les thalwogs et les mangroves ;

17° - la zone marécageuse de Dixinn s'étendant sur une surface de 12 ha et prévue pour un parc urbain ;

18° - la zone marécageuse de Dabondy s'étendant sur une surface de 8 ha et prévue pour un parc urbain ;

19° - la mare de Rogbanè s'étendant sur une surface de 0,35 ha et prévue pour un jardin urbain ;

20° - la zone du lac de Sonfonia s'étendant sur une surface de 125 ha et prévue pour des équipements collectifs (culture, tourisme et loisirs) ;

21° - la zone d'aménagement concerté d'Enta s'étendant sur une surface de 95 ha ;

22° - la zone de parcelles assainies de Sonfonia s'étendant sur une surface de 330 ha ;

23° - la zone de parcelles assainies d'Enta-Nord s'étendant sur une surface de 52 ha ;

24° - la zone de parcelles assainies de Lambayi s'étendant sur une surface de 800 ha ;

25° - la zone de Soprociment s'étendant sur une surface de 763,2 ha, dévolue aux parcelles assainies et aux installations de télécommunications.

Article 8 : Selon les besoins de l'Etat et l'utilité publique, d'autres réserves foncières sont susceptibles d'être créées.

Article 9 : Les plans, relevés topographiques et autres documents des emprises et réserves, annexés au présent décret * et déposés au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, indiquent la situation, les limites et les contours des dites emprises et réserves.

Article 10 : Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le Ministre de la justice, Garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

* Non publiés au J.O.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 212/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé au lieutenant Colonel Henri TOFANY, Ministre, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 27 du plan cadastral de Enta-Sud, Conakry III, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus en traînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 213/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant rectification du décret n° 089/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989 accordant au Commandant Henri FOULAH les parcelles n° 15, 16, 17 et 18 du lot 33 du plan cadastral de Enta -Sud.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rectifié le décret n° 89/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989 en ce qui concerne les parcelles accordées au Commandant Henri FOULAH.

Au lieu de :

"Il est accordé au Commandant Henri FOULAH, Ministre l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° s 15, 16, 17, et 18 du lot 33 du plan cadastral de Enta -Sud d'une contenance de 1.600 mètres carrés."

Lire :

"Il est accordé au Commandant Henri FOULAH, Ministre, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 15, 16, 17, et 18 du lot 34 du plan cadastral de Enta -Sud d'une contenance de 1.600 mètres carrés."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 214/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant rectification du décret n° 90/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989 accordant au Capitaine Abdourahamane DIALLO les parcelles n° 15, 16, 17, et 18 du lot 27 du plan cadastral de Enta-Sud.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rectifié le décret n° 90/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989 en ce qui concerne les parcelles accordées au capitaine Abdourahamane DIALLO, Ministre.

Au lieu de :

"Il est accordé au Capitaine ABDOURAHAMANE DIALLO, Ministre l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 15, 16, 17, et 18 du lot 27 du plan cadastral de Enta -Sud d'une contenance de 1.600 mètres carrés."

Lire :

"Il est accordé au Capitaine Abdourahamane DIALLO, Ministre l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 11, 12, 13, 14, 15, et 16 du lot 27 du plan cadastral de Enta -Sud d'une contenance de 2.400 mètres carrés."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 215/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant nomination du coordinateur et des membres du Comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 099/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant création du Comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif ;
- Vu le décret n° 160/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant attribution et organisation du Comité de suivi des mesures d'applications du redressement économique, financier et administratif ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ismael CONDE, professeur, haut fonctionnaire à la Présidence de la République, est nommé coordonnateur du Comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif.

Article 2 : Sont nommés membres du Comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif les cadres dont les noms suivent :

- 1 - Mr. Oumar Tanou SOW, Ingénieur principal, précédemment au Ministère de la Présidence, chargé de mission ;
- 2 - Mr. Alhousseyn SYLLA, ingénieur, précédemment au Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- 3 - Mr. Louis Ferez CAMARA, magistrat, précédemment conseiller à la Chambre nationale d'annulation, Ministère de la justice
- 4 - Mr. Kindy BARRY, administrateur, en service à la présidence de la République ;
- 5 - Mr. Eric Fara KAMANO, économiste, précédemment au Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- 6 - Mr. Alpha Ousmane DIALLO, administrateur, précédemment à l'inspection générale du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme ;
- 7 - Mr. Sekou Oumar CAMARA, ingénieur principal, précédemment Directeur national des sources d'énergie au Secrétariat d'Etat aux énergies ;
- 8 - Mr. Yacine BARRY, administrateur, précédemment au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- 9 - Mr. Mohamed Taber Alkaly CONDE, économiste, précédemment au Ministère du plan et de la coopération internationale ;
- 10 - Docteur M'Bemba Kabiné DIOUBATE, ingénieur, précédemment au Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- 11 - Docteur Ahmed Tidiane SOUARE, ingénieur, précédemment au Ministère de l'éducation nationale ;
- 12 - Mr. Laye BANGOURA, contrôleur des services financiers et comptables, en service à la Présidence de la République ;
- 13 - Mr Ibrahim Kallil DIALLO, Contrôleur des services financiers et comptables, en service à la Présidence de la République ;
- 14 - Mr Chaikou BALDE, Contrôleur des services financiers et comptables, précédemment Conseiller au Ministère du contrôle économique et financier.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 216/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant attributions et organisation de l'Office guinéen du bois.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 003/PRG/SGG/86 du 19 mars 1989 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 184/PRG/SGG/89 du 9 septembre 1989 portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture, et des ressources animales ;

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est rattaché au Ministère de l'agriculture et des ressources animales un service dénommé "Office guinéen du bois" en abrégé OGUIB, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'agriculture et des ressources animales, l'Office guinéen du bois a pour mission la collecte des éléments et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la préservation, de la transformation industrielle, de la commercialisation et de l'utilisation des bois et dérivés.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la réglementation dans ces domaines et de suivre son application au niveau des personnes physiques et morales ;
- d'assurer la promotion, l'organisation et l'amélioration des activités de préservation, de commercialisation, d'utilisation du bois et ses dérivés, ainsi que le suivi et l'organisation des professionnels du bois.

Article 3 : L'Office guinéen du bois est dirigé par un directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.

Le directeur national de l'Office dirige, coordonne, impulse et contrôle les activités des services de l'OGUIB.

Article 4 : Le directeur national est assisté d'un directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et exerce cumulativement ses fonctions avec celles de chef d'une divisions.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'OGUIB comporte, outre la direction :

- des services d'appui ;
- des divisions techniques ;
- des services déconcentrés.

Article 6 : Les services d'appui sont :

- le secrétariat ;
- la cellule administrative et financière ;
- le service information documentation.

Article 7 : Les divisions techniques sont :

- une division "appui technique" ;
- une division "économie des produits" ;
- une division "finances et marketing".

Article 8 : Les services déconcentrés sont :

- les bureaux préfectoraux de l'OGUIB ;
- les unités de transformation du bois et dérivés.

Article 9 : La division "appui technologique" est chargée de l'assistance technique aux personnes physiques et morales de la filière bois ainsi que de la recherche sur les caractéristiques techniques du bois.

A ce titre, elle anime, coordonne et contrôle les activités des sections de son ressort.

Article 10 : La division "appui technologique" comprend :

- une section "assistance technique innovation" ;
- une section "technologie et normalisation" ;
- une section "recherche et formation appliquée" ;

Article 11 : La section "assistance technique innovation" est chargée

- d'apporter une assistance technique aux personnes physiques et morales travaillant le bois ;
- de participer à la vulgarisation des méthodes et techniques de travail du bois ainsi que des caractéristique d'utilisation des essences ;
- d'évaluer les méthodes et techniques déjà utilisées.

Article 12 : La section "technologie et normalisation" est chargée :

- d'étudier et de vulgariser le bois des essences peu ou pas connues ;
- d'assurer la diffusion des normes de classement des produits forestiers ;

- d'améliorer des méthodes de transformation des produits ;
- d'assurer l'application des technologies appliquées.

Article 13 : La section "recherche appliquée" est chargée :

- d'étudier les caractéristiques et possibilités d'emploi des bois et dérivés ;
- de faire les recherches et essais pratiques sur le bois des essences peu ou pas connues ;
- d'assurer la liaison avec les centres et instituts de recherche théorique et appliquée ;
- de faire les essais pratiques d'usinage et de mise en oeuvre du bois pour diverses applications ;
- d'assurer les recherches sur les technologies appliquées.

Article 14 : La division "économie des produits" est chargée de la prospective de la planification.

Article 15 : La division "économie des produits" comprend :

- une section "planification, études et programme"
- une section "réglementation et contrôle".

Article 16 : La section "planification, études et programme" est chargée :

- de définir les éléments de la politique de transformation industrielle et artisanale, de commercialisation et d'utilisation du bois et dérivés ;
- d'assurer l'étude économique des projets de transformation industrielle de commercialisation du bois.

Article 17 : La section "réglementation et contrôle" est chargée :

- de recenser, de classer et de contrôler les personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans la transformation industrielle et artisanale du bois ;
- d'établir les certificats de qualité des produits ;
- d'organiser le contrôle du bois et des produits du bois ;
- d'élaborer et de suivre la réglementation en matière de production et d'utilisation du bois et dérivés ;
- de résoudre les conflits surgissant entre l'Office et les tiers.

Article 18 : La division "finances et marketing" est chargée :

- d'étudier et de suivre la commercialisation et du marketing de bois et dérivés ;
- d'assurer la promotion du bois, produits en bois et dérivés ;
- d'élaborer et de suivre la réglementation en matière de commerce du bois ;
- d'améliorer, d'organiser et de contrôler le commerce et l'utilisation du bois et de ses dérivés ;
- d'assurer les relations avec les banques et organismes de financement.

Article 19 : La division "finances et marketing" comprend :

- une section "marketing" ;
- une section "promotion" ;
- une section "finances" ;

Article 20 : La section "marketing" est chargée :

- de suivre la commercialisation ;
- d'octroyer les quotas d'exportation ;
- de déterminer la valeur des produits.

Article 21 : La section "promotion" est chargée :

- d'assurer la promotion du bois et de ses dérivés ;
- d'organiser et de participer aux foires et expositions ;
- de faire des publications commerciales sur les produits ;
- de rechercher et d'établir les relations commerciales.

Article 22 : La section "finances" est chargée :

- d'assurer les relations avec les banques et organismes de financement ;
- de percevoir les redevances et taxes sur le bois ;
- d'instruire les dossiers de demande d'agrément.

Article 23 : La cellule administrative et financière, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section centrale, est chargée d'assurer l'administration du personnel, la gestion du matériel et des opérations comptables et financières.

Article 24 : Le service information et documentation, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section centrale, est chargée :

- de compiler les résultats statistiques ;
- de collecter, d'analyser et de diffuser les informations ;
- d'assurer les relations avec les organismes et associations internationales du bois.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 25 : Les chefs de divisions et de sections sont respectivement nommés par décret et par décision du Ministre de l'agriculture et des ressources animales, sur proposition du directeur national.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 217/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant attributions et organisation de l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 103/PRG/SGG/88 du 26 avril 1988 rattachant l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports au Ministère de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1 : L'Ecole nationale d'éducation physique et des sports (EN-EFS) est érigée en Ecole nationale d'éducation physique des sports et de la jeunesse (ENEFS).

Article 2 : L'Ecole nationale d'éducation physique des sports et de la jeunesse, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division centrale, est placée sous l'autorité du Ministre de la jeunesse et des sports. Son régime est l'internat.

Article 3 : L'Ecole nationale d'éducation physique des sports et de la jeunesse a pour mission la formation des maîtres d'éducation physique et des sports destinés aux écoles au niveau des animateurs, des entraîneurs et des administrateurs sportifs, des encadreurs des maisons de jeunesse et d'associations juvéniles à vocation socio-éducative.

A cet effet elle est notamment chargée :

- d'organiser des stages nationaux dans toutes les disciplines pour assurer la mise à niveau technique des entraîneurs, arbitres et athlètes ;
- de participer à l'animation et au développement des activités socio-éducatives et sportives au niveau national.

Article 4 : L'Ecole nationale d'éducation physique des sports et de la jeunesse est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports.

Article 5 : Le Directeur de l'Ecole nationale d'éducation physique des sports et de la jeunesse est secondé par un Directeur des études. Le Directeur des études est chargé :

- de veiller à l'application du programme officiel des études;
- de confectionner l'emploi du temps pour les différents niveaux de formation ;
- de procéder à l'évaluation des cours ;
- d'assurer l'encadrement pédagogique des maîtres d'éducation physique et des sports.

Le Directeur des études est nommé par décision du Ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du Directeur de l'Ecole nationale de l'éducation physique des sports et de la jeunesse.

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Ecole nationale d'éducation physique des sports et de la jeunesse dispose, outre la direction,

- d'une bibliothèque
- d'une cellule administrative et financière,
- d'un corps professoral.

Article 7 : Un arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports fixe le mode de fonctionnement de l'Ecole nationale d'éducation physique des sports et de la jeunesse.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 218/PRG/SGG/89 du 25 novembre 1989 portant rappel d'ambassadeurs.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/89 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Ambassadeurs de la République de Guinée dont les noms ci-après sont rappelés de leurs postes diplomatiques :

1. d'Abidjan : M. Richard HABA
2. de Belgrade : M. Thierno Mamadou DIALLO
3. de Paris : M. Sékou Decazi CAMARA
4. de Pékin : M. Abdourahamane SOW
5. de Dar-Es-Salam : M. Mamadouba BANGOURA
6. de Brazzaville : M. Bonata DIENG.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 219/PRG/SGG/89 du 28 novembre 1989 portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Entreprise de tabacs en Guinée (E.N.T.A.G.)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ousmane KABA, économiste, conseiller du gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), est nommé Président du Conseil d'administration de l'Entreprise des tabacs en Guinée (E.N.T.A.G.)

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 210/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant attribution d'un terrain urbain sis à Sonfonia, Conakry III, à la Division des énergies nouvelles et renouvelables.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Division des énergies nouvelles et renouvelables (au Ministère des ressources naturelles et environnement), l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du lot 1 du plan cadastral de Sonfonia (zone industrielle) à Conakry III, d'une contenance de 1 ha 62 à 63 ca, destiné exclusivement à l'édification d'un Centre des énergies nouvelles et renouvelables (CENR).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1989
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

SECRETARE D'ETAT A LA PECHE

Arrêté n° 6323/MARA/SEP/CAB/89 du 09 octobre 1989 portant autorisation d'exercice des activités de la Compagnie Guinéenne des Produits de la Mer " COGIP - SARL".

Le Secrétaire d'Etat à la pêche,

Arrête :

Article 1 : La Compagnie Guinéenne des Produits de la Mer, "COGIP-SARL", est autorisée à exercer ses activités en République de Guinée, conformément à l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La Compagnie Guinéenne des Produits de la Mer "COGIP-SARL" a pour objet :- toutes les opérations suivantes portant sur les produits de la mer, les produits connexes et complémentaires :

- la pêche artisanale et industrielle ;
- l'importation et l'exportation des produit de la mer ;
- la congélation, le stockage, la transformation et le conditionnement des produits de la mer ;
- la vente en gros et demi-gros des produits de la mer ;

Article 3 : La société " COGIP-SARL" sera soumise en matière d'importation, d'exportation, d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La présente autorisation sera nulle au cas où dans un délai de 12 mois, la Compagnie Guinéenne des Produits de la Mer, "COGIP-SARL", n'aurait pas apporté les preuves suffisante d'un début de démarrage effectif de son activité, sauf événement indépendant de sa volonté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal de la République.

DECISION

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision n° 0830/MRAFP/89 du 25 novembre 1989 portant mise à la disposition du Ministère des affaires étrangères, de fonctionnaires.

Décision :

Article 1 : Sont mis à la disposition du Ministère des affaires étrangères, les hauts fonctionnaires dont les nom suivent ci-après :
1- Kozo ZOUMANIGUI, professeur de grade 4 échelon 1

(indice 1530) précédemment Secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

2 - Kémoko KEITA, administrateur civil de grade exceptionnel échelon 12 (indice 2530).

3 - Mourou BALDE, professeur de grade 4, échelon 1 (indice 1530)

4 - Ibrahima Sory DIABY, commissaire de police de grade exceptionnel échelon 12, indice 2530.

5 - Zaïnoul Abidine SANOUSSY, professeur de grade exceptionnel échelon 12 (indice 2530).

6 - Marcel MARTIN, magistrat de grade 4, échelon 1, (indice 1530) précédemment Secrétaire général du Ministère de la justice.

7 - Habib DIALLO, administrateur civil de grade 4, échelon 1 indice 1530 précédemment Secrétaire général du M.R.N.E.

8 - Almamy Abdoulaye TRAORE, docteur vétérinaire de grade 4, échelon 1 indice 1530, précédemment conseiller au cabinet du Ministère de l'agriculture et de ressources animales.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national, exercice 1989.

Article 3 : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ANNEE 1990

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1990 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le chef de section du JO) BP 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32-30-98 JO à la Banque Centrale de la République de Guinée, d'un montant égal au prix de l'abonnement, inchangé par rapport à celui de 1989, soit :

- 25.000 fg pour les résidents en République de Guinée.
- 50.000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion).
- 70.000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion).

IMPRIMA CONAKRY
